

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/.....²⁰¹
mettant en demeure la société DAUNAT à
CHAMBRY de respecter les dispositions
de l'arrêté ministériel du 20 novembre
2017**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.172-1, L. 557-1 à L.557-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU la visite d'inspection du 2 octobre 2020 réalisée dans l'usine exploitée par la société DAUNAT Picardie sur le territoire de la commune de CHAMBRY (02), 3 rue Emile Zola ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 octobre 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'est pas conforme sur la forme et complète sur le fond, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation contrairement à ce que prévoient les articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers consultés ne comprennent pas toutes les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que des dossiers d'exploitation n'ont pas été constitués pour certains équipements soumis au suivi en service, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être présenté la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service du réservoir Pauchard et du séparateur d'huile Samifi inclus dans le système frigorifique appelé "groupe de compression 1", contrairement à ce que prévoit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas reconnu apte le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, contrairement à ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas la notice du fabricant pour le réservoir Pauchard de 2000L, n° X2353, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant reçues par courriels du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la société DAUNAT ne permettent pas de lever les non conformités relevées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAUNAT PICARDIE de respecter les prescriptions des articles 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DAUNAT Picardie, est mise en demeure, pour son usine sise 3 rue Emile Zola à CHAMBRY (02000) de respecter les dispositions des articles 4, 5, 6.I 6.III, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants.

ARTICLE 2

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DAUNAT Picardie est mise en demeure :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de déclarer la mise en service du réservoir Pauchard de 2000L et du séparateur d'huile Samifi inclus dans le système frigorifique appelé "groupe de compression 1" sur le site de télédéclaration LUNE, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de transmettre l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

ARTICLE 3

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DAUNAT Picardie est mise en demeure :

- de compléter les dossiers d'exploitation des équipements suivants, conformément à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 :
- réservoir Pauchard de 2000L, n° X2353,
- système frigorifique appelé "groupe de compression 1",

- tuyauterie depuis l'évaporateur vers la bouteille BP,
- de justifier la prise en compte des instructions du fabricant de la cuve Pauchard de 2000L, n°X2353, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

ARTICLE 4

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DAUNAT Picardie est mise en demeure :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour les équipements non listés le jour de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de faire réaliser les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

ARTICLE 5

Le respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- pour le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : une copie de la preuve de dépôt pour les équipements concernés,
- pour le respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : une copie de l'attestation de reconnaissance d'aptitude du personnel en charge de la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service,
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- pour le réservoir Pauchard de 2000L, n° X2353 : comptes rendu des Inspections Périodiques et de la Requalification Périodique, déclaration de mise en service, identification et paramétrages de l'accessoire de sécurité, le registre,
- pour le système frigorifique appelé "groupe de compression 1" : comptes rendus des Inspections Périodiques et de la Requalification Périodique, documentation concernant la fabrication (déclaration de conformité CE et notice d'instruction), schéma du système frigorifique, déclaration de mise en service pour le séparateur d'huile Samifi (PS : 28Bar, Vol : 755L) inclus dans ce système frigorifique,
- pour la tuyauterie depuis l'évaporateur vers la bouteille BP : comptes rendus des Inspections Périodiques et de la vérification initiale, identification et paramétrages de l'accessoire de sécurité, déclaration de conformité CE,
- pour les autres équipements visés à l'article 4 du présent arrêté : les dossiers d'exploitation contenant les documents prévus à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/17,
- pour le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/11/17 : une justification documentée prouvant le respect des instructions du fabricant (mise à la terre de l'équipement, présence d'une vanne d'isolement, présence d'un manomètre indiquant clairement la PS de l'équipement),
- pour le respect des articles 16 & 19 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné ainsi que les attestations de vérifications initiales pour les groupes froids si le CTP « systèmes frigorifiques » est appliqué.

ARTICLE 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.



Fait à Laon, le

11 DEC. 2020

Ziad KHOURY